

***RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE
L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE
AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK***

MODIFIÉ en septembre 2012

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE
VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Table des matières

ARTICLE I	GÉNÉRALITÉS	Page 2
ARTICLE II	CONSEIL D'ADMINISTRATION	Page 3
ARTICLE III	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Page 4
ARTICLE IV	MEMBRES	Page 6
ARTICLE V	RÉUNIONS	Page 9
ARTICLE VI	COMITÉS	Page 11
ARTICLE VII	MODIFICATIONS	Page 13

* Note de la traductrice : En cas de divergence entre les versions française et anglaise du présent document, la version originale anglaise aura préséance.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE I - GÉNÉRALITÉS

PARAGRAPHE 1 - NOM

La dénomination sociale de l'organisation est **ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK**. Elle peut aussi être désignée **Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick** et **Speed Skate New Brunswick**. L'organisation est une section de Patinage de vitesse Canada (PVC).

PARAGRAPHE 2 - ACRONYMES

Les titres abrégés de l'Association sont l'**APVANB** ou **PVNB** et **SSNB**.

PARAGRAPHE 3 - DÉFINITIONS

- A. **Administrateur élu par un club** : membre du conseil d'administration qui est d'abord élu par son club et ensuite proclamé à l'assemblée générale annuelle de PVNB.
- B. **Administrateur élu au suffrage universel** : membre du conseil proposé et élu par les membres lors d'une assemblée générale annuelle.
- C. **Délégué** : personne âgée de 16 ans ou plus nommée par son club pour le représenter à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires. Cette personne a plein droit de vote (maximum de deux votes) et de délibération.
- D. **Patineur amateur** : patineur dont la participation aux sports est et a toujours été à des fins d'agrément et de loisir, sans aucun gain matériel, ni direct ni indirect.
- E. **Patineur de compétition** : personne qui est inscrite à titre de patineur de compétition auprès de PVNB et qui a participé à au moins une compétition sanctionnée à l'échelle provinciale ou nationale au cours des 12 derniers mois.
- F. **Patineur récréatif** : personne qui est inscrite à titre de patineur récréatif auprès de PVNB et qui participe uniquement un niveau local (club) dans le but de se divertir, d'apprendre à patiner ou d'améliorer ses habiletés.
- G. **Patineur libre** : patineur amateur qui ne peut pas être membre d'un club parce qu'il n'existe aucun club structuré là où il habite.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE 1

Le conseil d'administration de l'Association de patinage de vitesse amateur du Nouveau-Brunswick est composé des membres ci-dessous.

- A. Les personnes qui occupent les postes suivants au sein du conseil d'administration sont élues parmi les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Pour chaque poste, le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est élu.
- i.) Président (ne vote que pour départager les voix)
 - ii.) Directeur des finances, président du Comité des finances
 - iii.) Vice-président, président du Comité de développement des athlètes et des entraîneurs
 - iv.) Administrateur élu au suffrage universel, président du Comité des compétitions
 - v.) Administrateur élu au suffrage universel, président du Comité des officiels
- B. Les personnes qui occupent les postes suivants au sein du conseil d'administration sont d'abord élues au sein de chaque club membre et ensuite proclamées à l'assemblée générale annuelle de PVNB.
- | | |
|---------------------------------------|--|
| vi.) Administrateur élu par un club | Saint John Amateur Speed Skating Club |
| vii.) Administrateur élu par un club | Club de patinage de vitesse Codiac Cyclones |
| viii.) Administrateur élu par un club | Fredericton Amateur Speed Skating Club |
| ix.) Administrateur élu par un club | Club de patinage de vitesse de Caraquet |
| x.) Administrateur élu par un club | Hampton Speed Skating Club |
| xi.) Administrateur élu par un club | St. Croix Blades Speed Skating Club |
| xii.) Administrateur élu par un club | Club de patinage de vitesse les Comètes du Restigouche |

PARAGRAPHE 2

- A. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions pendant une période de deux ans, à partir du 1^{er} juillet après leur élection.
- B. Le président du conseil, le président des compétitions, le président des officiels et les administrateurs élus par le Saint John Amateur Speed Skating Club, le Club de patinage de vitesse Codiac Cyclones, le St. Croix Blades Speed Skating Club et le Club de patinage de vitesse les Comètes du Restigouche sont élus aux années paires.
- C. Le directeur des finances, le vice-président du conseil et président du développement des athlètes et des entraîneurs ainsi que les administrateurs élus par le Fredericton Amateur Speed Skating Club, le Hampton Speed Skating Club et le Club de patinage de vitesse de Caraquet sont élus aux années impaires.
- D. Tous les administrateurs peuvent être réélus.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARAGRAPHE 3

Le président établit un comité de mise en candidature au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Ce dernier est chargé de proposer des candidats pour les postes vacants. Les membres peuvent également présenter des candidatures lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs élus par un club sont élus par leur club respectif avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et sont proclamés lors de l'AGA de PVNB.

PARAGRAPHE 4

Au moment d'être élu, chaque administrateur devient immédiatement membre en règle de l'APVANB et de PVC.

ARTICLE III – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE 1

Le conseil d'administration gère les biens, les effets et l'actif de l'Association. Il assure le maintien de l'ordre et l'obéissance aux statuts et règlements, et il est autorisé à utiliser les agents et l'aide, ainsi qu'à établir les règles et les règlements, qui sont nécessaires pour assurer le confort et la réussite de l'Association conformément à ses statuts et règlements.

PARAGRAPHE 2

Si l'un des postes d'administrateur élu au suffrage universel devient vacant, ce poste sera pourvu de façon intérimaire par vote du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si l'un des postes d'administrateur élu par un club devient vacant, on demandera audit club d'élire un nouvel administrateur.

PARAGRAPHE 3

- A. Si le poste de président du conseil devient vacant, le vice-président assumera les rôles et les responsabilités du président de façon intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association. Si le vice-président refuse d'occuper la présidence, le conseil d'administration a le pouvoir de nommer un président parmi les **administrateurs de l'APVANB** comme première option ou parmi les **membres de l'APVANB** comme deuxième option, de façon intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- B. Si le vice-président démissionne de son poste de président du Comité de développement des athlètes et des entraîneurs, le comité élira un nouveau président parmi ses membres.
- C. Le nouveau président du Comité de développement des athlètes et des entraîneurs remplacera alors l'ancien président du conseil d'administration de façon intérimaire

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association. Il aura plein droit de vote et de délibération.

PARAGRAPHE 4

Le conseil d'administration peut conclure ou autoriser les contrats et les achats nécessaires, mais il n'a pas le pouvoir, à moins d'en être autorisé lors d'une assemblée générale de l'Association, de rendre l'Association ou l'un de ses membres responsable d'une dette.

PARAGRAPHE 5

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par trois membres du conseil d'administration.

PARAGRAPHE 6

À toutes les réunions du conseil d'administration, le quorum est constitué de quatre (4) administrateurs élus par un club et de trois (3) administrateurs élus au suffrage universel.

PARAGRAPHE 7

À toutes les réunions du conseil d'administration, l'adoption d'une motion exige 50 % plus une des voix de tous les administrateurs. Parmi ceux-ci, au moins quatre administrateurs élus par un club doivent voter par l'affirmative.

PARAGRAPHE 8

- A. Aucun vote par procuration n'est permis pour les postes d'administrateurs élus au suffrage universel.
- B. Le vote par procuration est permis pour les administrateurs élus par un club.

PARAGRAPHE 9

C'est le conseil d'administration qui examine et accepte ou refuse les demandes d'adhésion des nouveaux clubs.

PARAGRAPHE 10

C'est le conseil d'administration qui examine et accepte ou refuse les demandes d'adhésion des patineurs libres.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARAGRAPHE 11

Le conseil d'administration peut, par un vote à la majorité des deux tiers, annuler l'adhésion des clubs inactifs.

PARAGRAPHE 12

Le conseil d'administration a le pouvoir de sélectionner les patineurs qui représenteront la province aux compétitions interprovinciales et nationales. Ce pouvoir peut être délégué à un comité de sélection.

PARAGRAPHE 13

Tout club membre, patineur membre ou membre associé dont la conduite est déclarée, par un vote des deux tiers des membres présents à la réunion du conseil d'administration, avoir effectivement ou possiblement mis en péril le bien-être, l'intérêt ou le caractère de l'Association peut être suspendu et obligé de renoncer à son adhésion. Le membre en question a le droit de défendre ses actions lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin avant que ladite suspension ne soit appliquée.

PARAGRAPHE 14

- A. Le conseil d'administration doit faire traduire au moins les documents officiels suivants de PVNB : statuts et règlements, politiques et règles, guide de l'athlète et manuel de compétition.
- B. L'Association fera son possible pour fournir des services équitables aux membres dans la langue officielle de leur choix, c'est-à-dire l'anglais ou le français.

PARAGRAPHE 15

Seuls les membres du conseil d'administration élus au suffrage universel, exclusion faite du président, ont plein droit de vote et de délibération aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires de l'Association. (Les administrateurs élus par un club ont plein droit de délibération, mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires à moins d'avoir été nommés par leur club comme l'un des délégués autorisés à voter pour leur club.)

ARTICLE IV - MEMBRES

PARAGRAPHE 1 – CLUBS

- A. **Noms**
L'Association est composée des clubs suivants :
 1. Saint John Amateur Speed Skating Club
 2. Club de patinage de vitesse Codiac Cyclones

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

3. Fredericton Amateur Speed Skating Club Inc.
4. Club de patinage de vitesse de Caraquet
5. Hampton Speed Skating Club
6. St. Croix Blades Speed Skating Club
7. Club de patinage de vitesse les Comètes du Restigouche

B. Charte

L'Association délivre annuellement une charte à chaque club confirmant son adhésion à condition qu'il satisfasse aux exigences suivantes :

1. Le club doit compter au moins dix patineurs et avoir un comité directeur composé d'au moins quatre membres.
2. Dans le cas d'un nouveau club (à sa première année de fonctionnement), il n'y a pas de nombre minimum de membres et il n'est pas nécessaire d'avoir un comité directeur.

C. Cotisations annuelles

1. Les cotisations annuelles des clubs actifs membres de l'Association sont déterminées par le conseil d'administration lorsqu'il prépare son budget annuel et ensuite présentées à l'assemblée générale annuelle. Lesdites cotisations sont exigibles au plus tard le 15 février pour l'adhésion durant la saison en cours. Le conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre les services offerts à un club qui n'a pas payé ses cotisations ou de lui imposer une autre sanction.

D. Représentation des clubs

1. Chaque club doit élire un membre pour le représenter au sein du conseil d'administration. Cette personne a le droit de voter aux réunions du conseil d'administration, mais non aux assemblées générales annuelles ni aux assemblées générales extraordinaires.
2. À toutes les assemblées générales annuelles et assemblées générales extraordinaires, les clubs qui sont membres en règle de PVNB ont le droit de nommer des délégués pour voter en leur nom.
3. Les délégués doivent être âgés d'au moins seize (16) ans. Ils ont le droit d'assister aux assemblées et ils ont plein droit de vote et de délibération
4. Le nombre de délégués permis par club est déterminé par le nombre de patineurs de compétition inscrits au club pour la **saison en cours** (voir le Tableau 1).
5. Chaque délégué est autorisé à exercer au maximum deux votes au nom de son club. Par exemple, pour qu'un club exerce trois (3) votes, il doit nommer au moins deux (2) délégués. Pour exercer sept (7) votes, il faut nommer au moins quatre (4) délégués.
6. En plus des délégués, les membres en règle des clubs sont autorisés à assister aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires et à participer aux délibérations, mais ils n'ont aucun droit de vote.

Structure du vote pour les assemblées générales annuelles et extraordinaires de PVNB

Le nombre de patineurs de compétition inscrits dans un club durant la **saison précédente** servira à déterminer le nombre de votes qu'un club est autorisé à enregistrer lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le nombre de patineurs de compétition offre une formule commune pour l'établissement du nombre de délégués pour chaque club. Ces délégués représentent alors tous les membres de leur club aux assemblées générales.

Vingt premiers patineurs de compétition = 3 votes

Chaque tranche additionnelle (entière ou partielle) de 20 patineurs de compétition = 1 vote supplémentaire

De 1 à 20	3 votes au total	De 101 à 120	8 votes au total
De 21 à 40	4 votes au total	De 121 à 140	9 votes au total
De 41 à 60	5 votes au total	De 141 à 160	10 votes au total
De 61 à 80	6 votes au total	De 161 à 180	11 votes au total
De 81 à 100	7 votes au total	De 181 à 200	12 votes au total

PARAGRAPHE 2 – PATINEURS LIBRES

- A. Les patineurs amateurs qui, parce qu'il n'existe aucun club structuré là où ils habitent, ne peuvent pas être membres d'un club peuvent participer aux compétitions sanctionnées par l'APVANB à condition de payer des droits établis de temps à autre par le conseil d'administration de l'Association et ratifiés par une assemblée annuelle.
- B. Une demande d'adhésion écrite, signée par le candidat et indiquant son nom complet, son âge et son adresse, doit être envoyée au registraire, qui soumet ensuite la demande à l'approbation du conseil d'administration.
- C. Les patineurs amateurs libres qui deviennent membres de l'Association en remplissant les conditions A et B peuvent demeurer membres en payant les cotisations annuelles courantes au registraire.
- D. Le patineur amateur qui habite au Nouveau-Brunswick pendant les six mois (consécutifs) précédant le premier jour d'une compétition sanctionnée est admissible à l'adhésion à l'Association et à la participation à ladite compétition.

PARAGRAPHE 3 – MEMBRES ASSOCIÉS

- E. Le titre de membre associé peut être accordé aux personnes qui souhaitent promouvoir le patinage de vitesse au Nouveau-Brunswick à condition qu'elles paient les droits établis de temps à autre par le conseil d'administration de l'Association et ratifiés par une assemblée annuelle.
- A. Tous les entraîneurs doivent être membres inscrits de PVANB et de PVC.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARAGRAPHE 4 - MEMBRES – GÉNÉRALITÉS

- A. Les clubs affiliés, les patineurs libres et les membres associés sont tenus de payer les droits symboliques établis de temps à autre par le conseil d'administration de l'Association et ratifiés par une assemblée annuelle. En retour, PVANB leur accorde les services et les privilèges de l'Association.
- B. Les clubs doivent entrer les données sur leurs membres dans la base de données des membres de PVC. Le Comité des compétitions en fera la validation. En utilisant la base de données en ligne de PVC, il faut entrer la liste à jour des patineurs (répartis en fonction de l'âge et du sexe) et des membres associés inscrits à compter du 15 septembre et chaque mois par la suite jusqu'au 1^{er} mars. Tous les patineurs et membres associés doivent être inscrits à PVANB au plus tard le 1^{er} mars de chaque saison. Le paiement doit accompagner chaque nouvelle inscription.

PARAGRAPHE 5 – MEMBRE HONORAIRE À VIE

Toute personne qui a fait honneur à PVANB ou qui a fourni de longs et bons services à l'Association ou qui a apporté une contribution exceptionnelle au patinage de vitesse au Nouveau-Brunswick peut être proposée à titre de membre honoraire à vie. Le nom des candidats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Le titre de membre honoraire à vie exige un vote majoritaire aux deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle. Les membres honoraires à vie n'ont aucune cotisation à payer. Le registraire tient une liste de tous les membres honoraires à vie.

PARAGRAPHE 6 - SUSPENSION DE L'ADHÉSION

Tout club membre, patineur membre ou membre associé dont la conduite est déclarée, par un vote des deux tiers des membres présents à la réunion du conseil d'administration, avoir effectivement ou possiblement mis en péril le bien-être, l'intérêt ou le caractère de l'Association peut être suspendu et obligé de renoncer à son adhésion. Ledit membre recevra un avis écrit indiquant les raisons de sa suspension. Il a le droit de défendre ses actions lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin avant que ladite suspension ne soit appliquée.

ARTICLE V - RÉUNIONS

PARAGRAPHE 1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- A. L'assemblée générale annuelle est convoquée pour un moment et un endroit déterminés par le conseil d'administration. De préférence, elle a lieu au printemps de chaque année.
- B. L'avis de convocation à chaque assemblée annuelle est communiqué à chaque club membre de l'Association au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- C. À l'assemblée générale annuelle, le quorum est constitué de 50 % plus une de toutes les voix admissibles des délégués, qui ensemble doivent représenter au moins quatre (4) clubs.
- D. À l'assemblée générale annuelle, l'adoption d'une motion exige les deux tiers des voix admissibles des personnes présentes (comprend les votes des délégués et des administrateurs élus au suffrage universel).
- E. À l'assemblée générale annuelle, chaque membre du conseil d'administration présente un rapport écrit de ses activités de l'année précédente et recommande les mesures qu'il conseille à l'Association de prendre. Le directeur des finances présente également un état financier à jour.
- F. Ces rapports doivent être présentés au président 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Ils sont ensuite distribués aux membres au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les rapports ne sont pas lus à l'AGA, mais les personnes présentes ont le droit d'en discuter s'il y a lieu. Ensemble, ces rapports forment l'essentiel du rapport du président, qui est lu à l'AGA et distribué à la suite de l'AGA.
- G. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est comme suit :
- Ouverture de la séance
 - Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
 - Affaires découlant du procès-verbal
 - Rapports et communications
 - Élection des dirigeants
 - Affaires nouvelles

PARAGRAPHE 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- A. L'assemblée est convoquée à la discrétion du conseil d'administration ou lorsque le président du conseil reçoit une demande écrite de quatre clubs indiquant le but de ladite assemblée.
- B. L'avis de chaque assemblée générale extraordinaire est envoyé à tous les membres de l'Association par la poste au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Ledit avis indique le but de l'assemblée.
- C. À l'assemblée générale extraordinaire, le quorum est constitué de 50 % plus une de toutes les voix admissibles des délégués, qui ensemble doivent représenter au moins quatre (4) clubs.
- D. À l'assemblée générale extraordinaire, l'adoption d'une motion exige les deux tiers des voix admissibles des personnes présentes (comprend les votes des délégués et des administrateurs élus au suffrage universel).

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

E. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Explication du but de l'assemblée
3. Affaires relatives au but de l'assemblée
4. Levée de la séance

PARAGRAPHE 3 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- A. Le conseil d'administration se réunit à l'automne, à une date et dans un endroit déterminés par le conseil. Lors de sa réunion, il discute des affaires suivantes :
- B. Demandes d'adhésion des nouveaux clubs
- C. Demandes d'adhésion des patineurs libres
- D. Annulation de l'adhésion des clubs inactifs
- E. Toute autre affaire nécessitant l'attention du conseil d'administration
- F. Le conseil d'administration peut tenir d'autres réunions selon les besoins.
- G. À toutes les réunions du conseil d'administration, le quorum est constitué de quatre (4) administrateurs élus par un club et de trois (3) administrateurs élus au suffrage universel
- H. À toutes les réunions du conseil d'administration, l'adoption d'une motion exige 50 % plus une des voix de tous les administrateurs présents.
- I. PVNB utilise le Robert's Rules of Order comme ligne directrice, plutôt que comme règlement stricte, pour la tenue de ses réunions. L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions doivent être mis à la disposition des membres.

ARTICLE VI – COMITÉS

PARAGRAPHE 1 – ÉTABLISSEMENT DES COMITÉS

Chaque année, le conseil d'administration peut établir les comités qu'il juge nécessaires pour administrer les affaires de Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick.

Le conseil d'administration établit le mandat et le mode de fonctionnement de tous les comités et il peut déléguer ses pouvoirs, ses tâches ou ses fonctions à n'importe quel comité.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Lorsqu'un poste devient vacant au sein d'un comité, le club dont le représentant a donné sa démission peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant pendant le reste du mandat du comité.

Dans des circonstances extraordinaires, le conseil peut destituer n'importe quel membre de n'importe quel comité de ses fonctions.

PARAGRAPHE 2 – PRINCIPAUX COMITÉS PERMANENTS

Les comités ci-dessous sont les principaux comités permanents de Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick et ils sont composés comme suit :

1. Comité de développement des athlètes et des entraîneurs

Le Comité de développement des athlètes et des entraîneurs est composé d'un représentant nommé par chaque club membre et peut comprendre jusqu'à deux patineurs élus par les patineurs. Les deux représentants des patineurs ont plein droit de vote. Le président du comité est le membre du conseil d'administration responsable du développement des athlètes et des entraîneurs (parmi les administrateurs élus au suffrage universel). Le comité est épaulé par le directeur technique.

1. Comité des officiels

Le comité des officiels est composé d'un officiel actif nommé par chaque club membre. Le président du comité est le membre du conseil d'administration responsable des officiels (parmi les administrateurs élus au suffrage universel). Le comité est épaulé par le directeur technique.

2. Comité des compétitions

Le Comité des compétitions est composé de deux (2) représentants des patineurs, du responsable du développement des athlètes et d'un représentant nommé par chaque club membre. Le président du comité est le membre du conseil d'administration responsable des compétitions (parmi les administrateurs élus au suffrage universel). Le comité est épaulé par le directeur technique.

PARAGRAPHE 3 – Autres comités

L'Association peut établir les autres comités qu'elle juge nécessaires pour administrer ses affaires de façon efficace.

PARAGRAPHE 4

- A. Si un club n'élit pas une personne pour siéger à un comité quelconque, une personne peut être nommée pour remplir le poste.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION DE PATINAGE DE VITESSE AMATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- B. Tous les comités sont composés d'un représentant de chaque club de la province, élu (ou nommé s'il n'existe pas de processus d'élection) lors de son assemblée générale. Les membres des comités y siègent pendant deux ans, par rotation. Les représentants du Saint John Amateur Speed Skating Club, du Club de patinage de vitesse Codiac Cyclones, du St. Croix Blades Speed Skating Club et du Club de patinage de vitesse les Comètes du Restigouche sont nommés aux années paires, tandis que les représentants du Fredericton Amateur Speed Skating Club, du Hampton Speed Skating Club et du Club de patinage de vitesse de Caraquet sont nommés aux années impaires.
- C. Si un club n'est pas représenté au sein d'un comité provincial, on communiquera avec son président avant la tenue des réunions et des téléconférences dudit comité afin que le président puisse nommer un membre pour représenter son club aux dites réunions et téléconférences.

ARTICLE VII – PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUS ET RÈGLEMENTS

PARAGRAPHE 1

- A. Les statuts et règlements peuvent être modifiés uniquement aux assemblées générales annuelles ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modifications adoptées entrent immédiatement en vigueur.
- B. Les modifications proposées aux statuts et règlements doivent parvenir au président de **Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick** au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle elles seront examinées et elles doivent être distribuées aux membres au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée.
- C. Pour qu'une motion soit proposée lors d'une assemblée de **Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick**, ses parrains ou leurs représentants doivent être présents pour traiter de la question.
- D. À l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires, le quorum est constitué de 50 % plus une de toutes les voix admissibles des délégués, qui ensemble doivent représenter au moins quatre (4) clubs.
- E. À l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires, l'adoption d'une motion visant à modifier les statuts ou les règlements exige les deux tiers des voix admissibles des personnes présentes (comprend les votes des délégués et des administrateurs élus au suffrage universel).